



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 7 MARS 2018

OBJET : **MINIMISATION DES PERTES – APPLICATION DU
PARAGRAPHE 742(1^{er} al.)(b) DE LA LI – ARTICLE 1054 DE LA LI
N/RÉF. : 17-040320-001**

La présente fait suite à votre demande ***** relativement au sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, la réduction de la perte en capital réalisée par le contribuable au cours de l'année suivant le décès et reportée contre le gain en capital du défunt en vertu de l'article 1054 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », est remise en question par son représentant. Celui-ci prétend que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 de la LI ne s'applique pas dans le présent dossier, puisqu'aucun dividende imposable ni dividende en capital d'assurance sur la vie (reçu par le contribuable) n'a été attribué en vertu des articles 666 et 667 de la LI en faveur d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le montant total de la réduction de la perte en capital du contribuable calculée par Revenu Québec sur tous les rachats d'actions effectués par ***** s'élève à ***** \$. Précisons que le résultat obtenu en vertu du premier élément de ce calcul qui est prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 742 de la LI, soit zéro (0 \$), n'est pas contesté. Cette réduction résulte donc uniquement du deuxième élément de ce calcul qui est prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 de la LI.

Par conséquent, nous nous attarderons uniquement sur la question de savoir si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 de la LI devait ou non s'appliquer dans le présent dossier.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 de la LI se lit comme suit :

« **742.** [...] une fiducie [...] doit soustraire du montant de toute perte [...] l'ensemble des montants suivants :

a) [...]

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants qui est reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu de l'un des articles 666 et 667 à l'égard d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie :

i. un dividende imposable;

ii. un dividende en capital d'assurance sur la vie. »

(Nos caractères et notre soulignement)

Les faits ne sont pas contestés dans le présent dossier. Le représentant du contribuable prétend et Revenu Québec reconnaît ce qui suit :

- tous les dividendes imposables reçus par le contribuable n'ont fait l'objet d'aucune attribution en faveur d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie;
- le contribuable n'a pas reçu de dividende en capital d'assurance sur la vie ayant été attribué en faveur d'un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Les termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 742 de la LI sont clairs. Ainsi, lorsqu'une fiducie ou une succession reçoit un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance sur la vie, seul le montant de tels dividendes qu'elle a attribué à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie, doit être pris en considération en vertu de cette disposition aux fins du calcul de la réduction de la perte en capital de la fiducie ou de la succession. Or, en l'absence d'attribution de tels dividendes en faveur de l'un ou l'autre de ces bénéficiaires, le paragraphe *b* de la règle sur la minimisation des pertes prévue au premier alinéa de l'article 742 de la LI n'est pas applicable. Pour plus de précision, l'objet de la règle sur la minimisation des pertes vise notamment à ce que le montant d'un dividende imposable soit imposé au niveau de la succession ou du particulier.

- 3 -

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que, dans le présent dossier, la perte en capital du contribuable n'aurait pas dû faire l'objet d'une réduction en vertu de la règle sur la minimisation des pertes puisque le résultat obtenu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 742 de la LI était de zéro (0 \$) et que le paragraphe *b* de cette même disposition n'est pas applicable. Par conséquent, la perte en capital totale réalisée par la succession durant l'année suivant le décès est admissible au report, dans la déclaration du défunt, contre son gain en capital en vertu de l'article 1054 de la LI.

Si vous avez besoin d'informations additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec
*****.